

I. Validité et conclusion du contrat

1. Les présentes conditions de montage et de livraison sont celles de la Société Schenck Process Europe GmbH. Nos conditions de montage et de livraison s'appliquent à toutes nos prestations de service et livraisons (p.ex. service de montage, mise en service, réparations, entretiens et autres prestations) dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Nos taux de facturation s'appliquent également dans leur version actualisée au moment de la conclusion du contrat. Des majorations sont facturées dans le cadre de travaux nécessitant un temps de travail supérieur à la moyenne. Les temps de déplacement et d'attente sont inclus dans le temps de travail.
 2. Les présentes conditions de montage et de livraison sont seules applicables.. Aucune condition contraire ou divergente des présentes conditions de montage et de livraison émanant du client ne saurait être acceptée, sauf reconnaissance de validité expresse et écrite de notre part. Les présentes conditions de montage et de livraison s'appliquent également, dans l'hypothèse où nous exécutons sans réserve le contrat pour le client en connaissance de conditions du client contraires ou divergentes des présentes.
 3. Nos conditions de montage et de livraison ainsi que nos taux de facturation s'appliquent également aux affaires conclues ultérieurement avec le client dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
 4. Nos offres sont sans engagement. Le contrat n'est conclu qu'après confirmation écrite de notre part. Le contenu de nos prestations est défini de manière exhaustive par notre confirmation de commande écrite et ses annexes écrites.
 5. Sauf stipulation contraire, l'acceptation contractuelle et la confirmation du contrat ne sont valables que sous réserve de l'accord de couverture de notre assurance-crédit.
 6. Les avenants et modifications ne sont valables qu'après confirmation écrite de notre part. La modification contractuelle de cette clause requiert également la forme écrite.
 7. Notre exécution du contrat concernant des pièces livrées conformément à des réglementations d'exportation nationales s'effectue sous réserve de la réception des autorisations requises.
 8. Les documents transmis et les données fournies par nos soins, notamment, les illustrations, dessins, indications de mesure et de poids n'ont de caractère juridiquement obligatoire que si nous les considérons expressément comme partie du contrat ou que nous y faisons expressément référence. Ces documents ne garantissent pas les caractéristiques de la marchandise, sauf stipulation contraire contenue dans un accord écrit, mais sont uniquement des descriptions ou des identificateurs de la livraison ou de la prestation. Les divergences usuelles dans les affaires ainsi que celles fondées sur des réglementations juridiques ou justifiées par des améliorations techniques comme par exemple le remplacement des composants par des pièces de valeur identique, sont autorisées sous réserve qu'elles n'empêchent pas une utilisation conforme à l'objet du contrat.
 9. Nous conservons nos droits de propriété et d'auteur sur l'ensemble des informations et documents transmis y compris sous forme électronique (p. ex. modèles, devis, dessins et documentations). La transmission à des tiers ne peut être effectuée sans notre accord préalable écrit.
 10. La forme écrite peut être remplacée par la télécopie, mais pas par la forme électronique ou la forme textuelle prévues au § 126a et 126b du BGB (C. civ. Allemand). Toute déclaration ou notification portant sur le fond requiert la forme écrite pour sa validité.
- Les présentes conditions ne sont pas applicables aux consommateurs, conformément au § 13 du BGB.

II. Prix et règlement

1. Nos prix s'appliquent départ usine, hors TVA légale, emballage et chargement. Les prix sont exprimés en EURO.
 - a. En cas de prestations fournies au sein de l'Union Européenne, le client doit communiquer son numéro de TVA intracommunautaire avant expiration du délai de livraison convenu contractuellement afin d'attester de l'exonération fiscale. En cas d'absence de communication complète dans le délai mentionné, nous nous réservons le droit de calculer la TVA applicable.
 - b. En cas de prestations fournies en dehors de l'Union Européenne, nous sommes autorisés à facturer la TVA légale si nous n'avons pas reçu le justificatif d'exportation du client dans un délai d'un mois après l'envoi correspondant.
2. Les devis ont force obligatoire uniquement lorsqu'ils revêtent la forme écrite.
3. Sauf stipulation contraire, le client doit effectuer les règlements de la manière suivante:

30% à la commande, 60% après exécution de la prestation et/ou avis de mise à disposition / livraison et le montant restant après le transfert des risques.

Sauf stipulation contraire, les factures comportant un acompte, une réduction ou un prépaiement sont dues immédiatement sans déduction et le solde est exigible dans un délai de 10 jours à compter de la date de facturation.

4. Les règlements doivent être effectués sans déduction sur le compte indiqué sur la facture. La date de paiement faisant foi est celle du jour de réception de la somme réglée sur notre compte (date de valeur figurant sur notre compte bancaire) Les chèques ne valent paiement qu'après encaissement.
5. Le client ne peut pratiquer de compensation ou exercer un droit de rétention que sur le fondement et en fonction du montant de prestations incontestées ou valablement constatées.
6. Les règlements sont dus à réception de notre facture. Le retard de paiement naît 30 jours après la réception.
7. Les prix de l'offre restent applicables uniquement en cas de commande de l'ensemble des prestations proposées.
8. Des délais de paiement sont applicables uniquement lorsque ceux prévus pour les livraisons précédentes ont été respectés. Dans le cas contraire, toutes les factures sont immédiatement exigibles

III. Prestation, transfert des risques et réception

1. Nous nous réservons le droit d'effectuer des livraisons ou prestations partielles dans une mesure raisonnable. Le caractère raisonnable est notamment fondé lorsque la prestation ou la livraison partielle est utilisable pour le client dans le cadre de l'objectif contractuellement défini ; lorsque la réalisation des prestations / livraisons restantes est garantie sans générer pour le client un travail supplémentaire considérable ou des coûts complémentaires (sauf dans le cas où nous acceptons la prise en charge de ces coûts).
2. Les incoterms 2010 s'appliquent de convention expresse. Les livraisons s'entendent EXW à partir du lieu de fabrication, sauf stipulation contraire convenue par écrit.
3. En cas de contrat d'ouvrage, le transfert de risques pèse sur le client à la réception de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le client prend en charge le transport de l'objet du lieu de fabrication jusqu'au lieu de destination, il supporte le risque pendant la durée du transport.

4. Les présentes dispositions relatives au transfert de risques s'appliquent également en cas de prestations partielles ou supplémentaires fournies par nos soins.
5. En cas de retard ou d'absence de livraison ou de réception consécutifs à des circonstances ne pouvant pas nous être imputées, le transfert des risques au client s'opère à partir du jour de l'avis de mise à disposition ou de la livraison ou de réception. Nous nous engageons à conclure les assurances demandées par le client à ses frais.
6. Nonobstant les droits mentionnés dans la section X, le client ne peut pas refuser la réception de la prestation en cas de vices et d'écarts de quantité insignifiants.

IV. Contribution du client

1. Le client est tenu d'apporter à ses frais son support à notre personnel (de montage, de service et/ou de mise en service) lors de la réalisation de nos prestations (montage, service et/ou mise en service).
2. Le client doit prendre toutes les mesures spécifiques requises au lieu d'exécution de la prestation afin de préserver la sécurité des personnes ou des matériels. Le cas échéant, il mettra à disposition des vêtements de protection spéciaux.
3. Le client doit informer notre personnel des consignes de sécurité spécifiques sur le site si ces règles ont un intérêt pour notre personnel et la réalisation de ses prestations sur place. Le client s'engage à nous communiquer toute infraction de notre personnel concernant les consignes de sécurité. En cas d'infractions majeures, il peut refuser au contrevenant, après nous avoir consulté, l'accès au lieu de la prestation.
4. Si une prestation doit s'effectuer à l'étranger et requiert une autorisation de travail et/ou de séjour pour notre personnel, le client doit nous apporter son soutien, sous réserve de l'accord au cas par cas, afin d'obtenir toute demande, prolongation ou modification de l'autorisation nécessaire pour la réalisation de la prestation.
5. Le client met à disposition le chauffage, l'éclairage, l'énergie, l'air pressurisé, l'eau, l'équipe de service et les connexions fonctionnelles nécessaires.

V. Assistance technique du client

1. Le client s'engage à fournir toute assistance technique à ses frais, et notamment :
 - a. La mise à disposition du personnel adapté à l'exécution de la prestation, notamment eu égard au nombre de personnes et au temps requis. Le personnel d'assistance s'engage à suivre les instructions de notre personnel. Nous ne sommes pas responsables des prestations effectuées par le personnel d'assistance sélectionné. En cas de survenance d'un vice ou d'un dommage occasionné par le personnel d'assistance en raison des instructions données par notre personnel, il convient de se référer au point XI.
 - b. L'exécution de tous les travaux liés à la préparation, à la sécurisation et aux échafaudages, y compris, l'approvisionnement des matériels requis.
 - c. La mise à disposition des dispositifs fonctionnels nécessaires, engins de levage, outils, objets et matériaux requis.
 - d. La mise à disposition des locaux secs et fermants à clef nécessaires au rangement des outils de notre personnel.
 - e. Le transport des pièces de rechange au lieu de la prestation, la protection du lieu de la prestation et des matériels contre tout risque d'endommagement, ainsi que le nettoyage du lieu de la prestation.
 - f. La mise à disposition des matériels, l'exécution de toute opération requise pour le réglage de l'objet livré et la réalisation d'un essai prévu contractuellement.
2. Le personnel d'assistance technique du client doit garantir que la prestation puisse commencer immédiatement à l'arrivée de notre personnel sur le site et être exécutée sans retard jusqu'à réception par le client. Nous restons à la disposition du client dans le cas où la fourniture de plans particuliers ou de consignes de notre part s'avérerait nécessaire.
3. Nous sommes en droit, mais non tenus, après avoir été informés, d'effectuer à la place et aux frais du client les opérations lui incombant lorsqu'il n'a pas respecté ses obligations. Par ailleurs, nos droits et nos prétentions juridiques ne s'en trouvent pas affectés.

VI. Réserve de propriété

1. La propriété des objets livrés n'est transférée au client qu'après règlement intégral du prix. Si la validité de la réserve de propriété dans le pays de destination est liée au respect de conditions, notamment de forme, il incombe au client d'en faire son affaire.
2. Le client n'est pas autorisé à donner en gage l'objet livré, à le céder ou à le transférer à titre de garantie avant le transfert de propriété. En cas de saisie, confiscation ou toute autre mesure prise par des tiers, le client est tenu d'indiquer notre propriété et de nous informer immédiatement par écrit.
3. En cas de violation des termes du contrat, notamment, en cas de retard de paiement, nous sommes autorisés à reprendre la marchandise après mise en demeure. Le client est alors dans l'obligation de restituer la marchandise. Ni la revendication du droit de propriété, ni la saisie par nos soins de l'objet livré ne valent résiliation du contrat.
4. L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du client nous autorise à résilier le contrat et à exiger la restitution immédiate de l'objet livré.
5. Si le client a son siège social en République Fédérale d'Allemagne, les clauses suivantes s'appliquent également :
 - a. Nonobstant les dispositions de la section VI.1., nous nous réservons la propriété des objets livrés jusqu'à satisfaction complète de toutes nos créances nées client dans le cadre de la relation contractuelle en cours avec le client.
 - b. Nonobstant les dispositions de la section VI.2., le client est autorisé, sous certaines conditions ci-après mentionnées, à céder ou à transformer, dans le cadre d'une gestion ordinaire des affaires, les marchandises livrées sous réserve de propriété. Il est habilité à revendre les objets livrés sous réserve de propriété si les objets livrés ne font pas l'objet d'un règlement intégral et immédiat du tiers acquéreur. L'autorisation de revente disparaît en cas de retard de paiement du client. A la conclusion du contrat, le client nous cède toutes les créances liées à la revente du bien ou toute créance découlant de tout autre fondement juridique. En cas de formation d'une copropriété sur le bien, la cession de créance portera uniquement sur la quote-part de propriété nous revenant.
 - c. le client conserve la faculté de recouvrer les créances ainsi cédées, dès lors qu'il procède à la régularisation de ses obligations de paiement à notre encontre conformément aux termes du contrat. Nous pouvons exiger à tout moment du client qu'il nous indique les créances cédées et les créanciers bénéficiaires respectifs. Dans cette hypothèse, le client doit nous donner toutes les informations requises facilitant le recouvrement, nous remettre les

documents utiles et informer le créancier de la cession de créance.

- d. La transformation de la marchandise vendue sous réserve de propriété s'effectue par le client en notre faveur. Si le bien vendu sous réserve de propriété est mélangé, assemblé, connecté ou traité avec d'autres biens ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la propriété de la quote-part nous revenant sur la valeur, déterminée au moment de la transformation, du bien ainsi transformé. Si nos marchandises sont mélangées, assemblées, reliées ou traitées avec d'autres biens meubles en un objet unique et si l'autre objet apparaît comme l'objet principal, il est convenu que le client nous cède la propriété au prorata, si l'objet principal lui appartient. Le client conserve pour notre compte la propriété ou copropriété. Par ailleurs, les clauses concernant les marchandises sous réserve de propriété s'appliquent également à l'objet ayant subi un mélange, un assemblage, une connexion ou un traitement.
- e. Nous nous engageons à actionner les garanties dont nous disposons si leur valeur dépasse durablement de plus de 10% celle de nos créances encore ouvertes.
- f. Si nos marchandises sont fixées au sol et/ou intégrées dans un bâtiment, la fixation ou l'intégration ne peut être effectuée qu'à titre provisoire.

VII. Délai d'intervention

1. Le respect du délai de livraison et de prestation convenu (ci-après nommé communément le délai) suppose une clarification de tous les aspects commerciaux et techniques entre nous et le client ainsi que l'exécution de toutes les obligations incombant à ce dernier. Dans le cas contraire, le délai est prolongé en conséquence. Cette clause ne s'applique pas si le retard nous est imputable.
2. Le respect du délai est garanti sous réserve de propre approvisionnement correct et en temps utile. Tout retard prévisible sera communiqué.
3. Le délai est réputé respecté dès lors que la mise à disposition est communiquée avant l'arrivée du terme. Si une réception doit avoir lieu, c'est le délai de réception qui est déterminant ou à titre subsidiaire la date de notre confirmation de mise à disposition.
4. En cas de non-respect du délai en raison d'un cas de force majeure, de conflits sociaux, de retard dans la réception des autorisations administratives ou d'autres événements extérieurs à notre sphère d'influence, le délai est alors prolongé en conséquence. Cette clause s'applique également en cas de retard éventuel dans l'exécution de notre prestation. Tout retard prévisible sera communiqué.
5. Lorsque le retard de livraison ou de réception de l'objet est imputable au client, les coûts engendrés par le retard seront supportés par ce dernier. Toute autre demande des dommages-et intérêts pourrait par ailleurs être invoquée.
6. Nous nous réservons le droit après détermination et écoulement d'un délai raisonnable pour la livraison ou la réception, de disposer à nouveau de l'objet et de procéder fois à sa livraison dans un délai raisonnablement prolongé.

VIII. Retards de prestation - Impossibilité

1. En cas d'impossibilité partielle, le client ne peut résilier le contrat que si la prestation partielle ne présente manifestement aucun intérêt pour lui. Dans le cas contraire, le client est tenu de régler le prix correspondant à la livraison partielle. Par ailleurs, la section XI reste applicable. Si l'impossibilité est la conséquence du retard d'acceptation ou d'une faute du client, celui-ci reste tenu d'exécuter ses obligations.
2. Lorsque l'impossibilité n'est imputable à aucune des parties au contrat, nous conservons le droit à une partie de la rémunération correspondant au travail réalisé.
3. En cas de retard de notre part entraînant un dommage pour notre client, celui-ci est autorisé à demander une indemnité de retard forfaitaire. Cette indemnité de retard commence à courir au moment de la réception par nos services de la demande écrite et s'élevé, par semaine complète de retard, à 0,5% de la valeur de la partie de la prestation globale dont le client ne pourra bénéficier au moment prévu ou conformément aux dispositions contractuelles, dans la limite maximum de 5% de ladite valeur.
4. Le client est en droit de résilier le contrat dans les conditions légales et sous réserve des exceptions prévues par les textes lorsqu'après nous avoir proposé un délai raisonnable pour l'exécution des prestations, nous n'avons pas procédé à la livraison dans ce délai. Le client s'engage à nous communiquer, sur demande écrite de notre part et dans un délai raisonnable, son intention d'exercer son droit de résiliation.
5. Toute autre demande liée aux retards de livraison est régie exclusivement par la section XI.

IX. Réception

1. Nos prestations sont réputées être réceptionnées dans un délai de 2 semaines à compter de notre avis de mise à disposition, sauf réclamation écrite du client notifié dans ce délai et portant sur des vices apparents.
2. Le client ne peut refuser la réception qu'en cas de vices empêchant ou diminuant considérablement l'utilisation habituelle et/ou contractuellement définie de l'ouvrage. En cas de vice sur l'ouvrage ne justifiant pas un refus de livraison, la livraison sera effectuée sous réserve de suppression du vice concerné.
3. Tout refus ou toute réserve concernant la livraison doit faire immédiatement l'objet d'un écrit constatant et décrivant de façon détaillée le vice constaté.
4. L'utilisation par le client de l'objet livré dans le cadre d'une activité de production vaut réception.

X. Revendications pour vices

1. Les revendications pour vices supposent au préalable que le client se soit acquitté de ses obligations de contrôle et de réclamation conformément au § 377 du HBG (Code de Commerce allemand).
2. En cas de vices matériels ou juridiques, le client peut faire valoir les prétentions suivantes:
 - a. Nous estimons livrer une marchandise exempte de vices et ne procédons à une suppression que si ladite marchandise était manifestement viciée au moment du transfert des risques tel que défini à la section III. Nous conservons le droit de propriété sur les pièces remplacées dans le cadre de la procédure d'échange si le client n'a pas déjà acquis la propriété.
 - b. Sont irrecevables les réclamations pour vices fondées sur des causes ne relevant pas de notre responsabilité, telles que par exemple : usure naturelle, terrain inadapté, conditions environnementales nuisibles et inconnues de notre part, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, modifications de la marchandise livrée effectuées sans notre consentement.
 - c. Le client s'oblige à nous accorder le temps nécessaire et la possibilité d'améliorer notre prestation. Dans le cas contraire, nous ne sommes pas responsables des conséquences devant être supportées par le client. Le client a le droit de réparer lui-même le vice ou de le faire réparer par un tiers et de nous réclamer la prise en charge des frais y liés uniquement dans les cas

urgents de mise en danger de la sécurité de fonctionnement et/ou pour éviter l'apparition de dommages extrêmement importants. Le client est alors tenu de nous en informer sans délai.

- d. En cas de prestation liée à la réparation, nous supportons l'ensemble des frais liés à l'élimination du vice, notamment, les coûts de transport, d'acheminement, de main d'œuvre et de matériels sous réserve que ces frais n'augmentent pas en raison d'une expédition de l'objet vers une autre destination que le lieu d'exécution initialement prévu. Même en cas de réclamation justifiée, les frais de déplacement de notre personnel entre notre usine (lieu d'exécution) et le lieu de destination sont à rembourser.
- e. En cas de coresponsabilité fautive du client dans la survenance du vice, notamment en raison du non-respect par le client de son devoir de prévention des dommages et de son obligation relative à la limitation d'apparition de dommages, nous sommes en droit, après avoir effectué notre prestation de réparation, de demander des dommages-intérêts au client venant en réparation de la partie du préjudice lui étant imputable.
- f. A l'expiration d'un délai raisonnable imparti pour la réparation des vices, le client peut exiger la résiliation du contrat sous réserve du respect d'exceptions légales. En cas de vice mineur, le client n'a droit qu'à la réduction du prix prévu initialement dans le contrat. Toute autre demande visant une réduction de prix est exclue.
- g. La section applicable aux montages, réparations et autres prestations est la section XV.5. (au lieu de la section X.2.f).
- h. Si la possession de l'objet livré durant les délais mentionnés à la section XIV aboutit à une violation de la protection des droits d'auteur ou des droits de propriété intellectuelle relevant de notre responsabilité, nous nous engageons à garantir au client la pérennité du droit d'utilisation ou à modifier l'objet livré en vue d'éviter toute violation des droits sus mentionnés. En cas d'impossibilité de réaliser ce projet dans des conditions économiquement raisonnables ou dans le délai imparti, les parties peuvent résilier le contrat. Dans les délais prévus, nous dégagerons le client des prétentions incontestées ou valablement constatées du détenteur des droits de protection.
- i. Nos obligations précisées dans la section X.2.h. concernant les violations du droit de protection intellectuel ou du droit d'auteur sont exhaustives sous réserve des dispositions de la section XI.
- j. Le droit de demander la mise en conformité suite à une violation du droit de propriété intellectuelle ou du droit d'auteur relevant de notre responsabilité existe uniquement si :
 - le client nous a informé sans délai par écrit en nommant et décrivant lesdits droits.
 - si tous les moyens de défense, notamment par la voie judiciaire nous sont réservés,
 - la violation desdits droits n'est pas due à une consigne ou spécification donnée par le client,
 - la violation desdits droits n'est pas due à une modification effectuée de sa propre initiative par le client sur l'objet livré ou à une utilisation non conforme aux clauses contractuelles.
3. Tous les autres droits relatifs à une réclamation pour vice (notamment, à la réparation des dommages qui ne grèvent pas directement l'objet livré) sont définis exclusivement par la section XI.
4. En cas de vente de marchandise d'occasion, les revendications pour vice sont exclues sauf dispositions légales spécifiques régissant la responsabilité.

XI. Responsabilité

1. Même en cas de dommages survenus lors de la phase précontractuelle, et cela, quel que soit le fondement juridique, (en particulier, en ce qui concerne la réparation d'un dommage ne grevant pas directement l'objet livré), nous ne sommes responsables que dans les cas suivants :
 - préméditation et négligence grave,
 - violation intentionnelle d'obligations contractuelles essentielles,
 - négligence grave des organes de directions ou des cadres,
 - Atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé d'autrui-dissimulation dolosive d'un vice,
 - violation des garanties relatives à la qualité et la durabilité, sauf s'il en a été convenu autrement. ,
 - préjudices corporels et/ou matériels s'il y a lieu d'appliquer la loi relative à la responsabilité du fait des produits pour les objets à usage privé.
2. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, nous répondons également de la négligence grave du personnel non cadre et de la négligence mineure des organes de direction ou des cadres. En cas de négligence mineure, la responsabilité est limitée aux dommages contractuels raisonnables et prévisibles. .
3. Notre responsabilité se limite, en cas d'effacement de données, aux dépenses qui auraient été nécessaires à leur reconstitution si ces données avaient été correctement sécurisées par le client.
4. La réparation relative aux dommages patrimoniaux est limitée par l'application des principes généraux de loyauté et de bonne foi dans les cas de disproportion entre le montant de la valeur contractuelle initialement prévue et le montant du dommage.
5. Toute autre mis en œuvre de notre responsabilité, quel qu'en soit le fondement juridique, notamment pour obtenir réparation de dommages ne grevant pas directement l'objet livré, est exclue :
6. Notre ne répondons pas des conséquences de vices pour lesquels un droit à réclamation est exclu conformément aux dispositions de la section X.2.b.

XII. Droits contractuels en matière d'assurances

Dans le cas où, à titre de co-assuré, nous aurions directement des droits à l'encontre de l'assureur du client relativement à l'objet livré, le client nous donne dès à présent son accord pour que nous puissions faire valoir ces droits.

XIII. Logiciels

1. Les conditions générales de vente d'autres fournisseurs s'appliquent prioritairement à ceux de leurs logiciels inclus dans le périmètre de livraison. En cas d'omission, nous les fournissons sur demande au client.
2. Nos conditions s'appliquent selon les sections XIII.3. à XIII.5. en complément des conditions générales de vente du fournisseur de logiciels. En cas de nullité des conditions générales de vente du fournisseur de logiciel, ce sont nos conditions qui s'appliquent.
3. Nous accordons au client un droit d'utilisation simple et non exclusif pour une durée déterminée sur nos logiciels ainsi que sur la documentation les accompagnant. L'octroi de sous-licences est interdit.
4. En principe, nous ne sommes pas dans l'obligation de communiquer le code d'origine du logiciel.

5. Le client doit utiliser nos produits logiciels uniquement dans un cadre légal. Le client ne doit, ni supprimer les données du fabricant, notamment la mention relative au droit d'auteur, ni procéder à une quelconque modification sans notre accord écrit préalable.

XIV. Prescription

1. Les revendications pour vices sont prescrites dans un délai de 12 mois à compter du transfert de risques.
2. Les revendications pour vices relatives aux vices survenus sur les ouvrages de construction et/ou relatives aux ouvrages dont l'objet réside dans la fourniture de prestations de planification et de contrôle requises pour les ouvrages de construction, sont prescrits dans un délai de 5 ans à compter du transfert de risque.
3. A l'exception de la section XIV.4., toutes les autres revendications pour vices sont prescrites dans un délai de 12 mois à compter du transfert de risques quel que soit le fondement juridique invoqué.
4. Les clauses de prescription légales s'appliquent de droit en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de négligence grave des Organes de directions ou des cadres, de faute intentionnelle ou de manœuvre dolosive, de dissimulation frauduleuse d'un vice, de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, des garanties ainsi que des droits issus de la loi relative à la responsabilité du fait des produits.
5. Par ailleurs, les clauses de prescription légales restent applicables.

XV. Montages, réparations et autres prestations

Les clauses suivantes s'appliquent aux montages, réparations et autres prestations :

1. Une compensation nous est due par le client pour des prestations que nous avons effectuées et les dépenses que nous avons engagées si un montage, une réparation et/ou toute autre prestation ne peut pas être effectué pour des raisons qui ne nous sont pas imputables.
2. Nous sommes propriétaires des pièces échangées dans le cadre de la procédure de remplacement.
3. En cas d'échec ou de dégradation de la prestation avant sa réception qui ne nous soit pas imputable, le client est tenu de régler la prestation, déduction faite des dépenses non encourues.
4. Seuls les délais de réparations confirmés par écrit par nos soins ont un caractère obligatoire.
5. Dans les cas de montages, réparations et autres prestations, le client est autorisé, dans le cadre des dispositions en vigueur et sous réserve des exceptions légales, à demander une réduction du prix lorsque nous avons laissé expirer un délai raisonnable fixé lors d'un retard d'exécution de prestation. Le droit à réduction peut également être invoqué dans les cas où le vice n'est pas écarté. Le client ne peut résilier le contrat que si les montages, réparations et autres prestations proposés ne présentent manifestement aucun intérêt malgré la réduction accordée.

XVI. Généralités

1. Le client supporte tous les frais, taxes et impôts liés à la réalisation de la prestation en dehors de la République Fédérale d'Allemagne et, le cas échéant, sera contraint de nous les rembourser.
2. Nous sauvegardons les données personnelles dans le respect des dispositions légales.
3. Nous ne remboursons aucuns frais de transport pour les retours d'emballage.
4. Le client doit obtenir à ses frais les autorisations et/ou les documents d'importation et d'exportation nécessaires à l'utilisation qu'il souhaite faire des produits.
5. Le client reconnaît que les biens achetés peuvent contenir, le cas échéant, des logiciels et matériels périphérique soumis à la réglementation sur les importations et les exportations des Etats-Unis. Le client est seul responsable du respect des réglementations indiquées ci-dessus. Le client déclare accepter que les biens acquis, ne devront pas être livrés à des personnes / entreprises ou dans des pays frappés par un embargo de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique ou des Nations-Unies. Il s'engage également à prendre les mesures requises et adaptées afin d'éviter toute livraison de ce type.
6. Le lieu d'exécution et de prestation des obligations du client à notre égard est notre siège social.
7. La nullité partielle ou totale d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales ou du contrat conclu entre le client et le fournisseur, n'emporte pas la nullité des autres clauses.

XVII. Droit applicable - tribunal compétent

1. Si le client a son siège social en République Fédérale d'Allemagne, le tribunal du lieu de notre siège social est seul compétent. Ce tribunal est également compétent pour connaître des actions judiciaires relatives aux titres et traites. Le tribunal du lieu de notre siège social est compétent dans les litiges avec tout client ayant la qualité de commerçant, de personne morale de droit public ou de fond spécial de droit public. Nous nous réservons le droit d'introduire une action auprès du tribunal compétent pour le lieu du domicile du client.
2. Si le client a son siège social en dehors de la République Fédérale d'Allemagne, la Chambre de Commerce Internationale de Paris sera saisie dans le cadre d'une procédure d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CCI. La décision est définitive. Elle devra être motivée et prononcée par trois juges. La participation de notre assureur conformément au possibilité de participation en matière de juridiction ordinaire est possible. Nous nous réservons le droit d'introduire une action auprès d'un tribunal légalement compétent. Le présent accord n'interdit pas aux parties de diligenter une procédure de référé, notamment une mesure conservatoire ou une procédure de séquestre.
3. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique.